

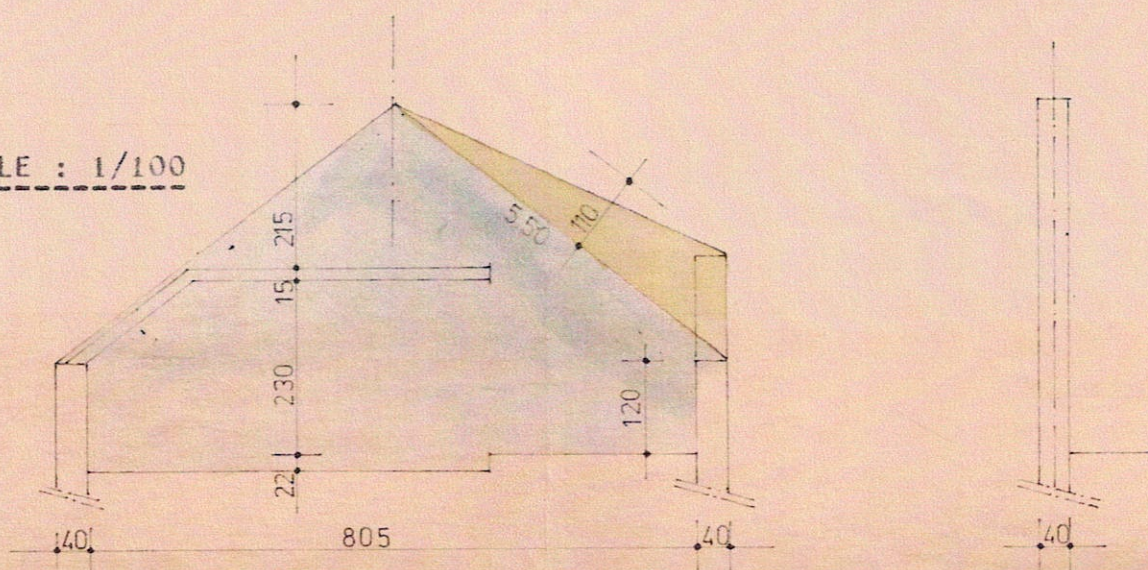
PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE PÉRUWELZ

PROCES-VERBAL DE REGLEMENT DE MITOYENNETE.

Je soussigné Alain CRUNELLE, Architecte, domicilié et demeurant à PERUWELZ, rue du Vermontois, 22, Inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de HAINAUT, déclare avoir procédé au mesurage et à l'estimation d'une partie de pignon séparant la propriété de Monsieur Marcel CALONNE et celle de Monsieur Michel RUF1 sises à PERUWELZ, 87 et 89 rue Victor Cretteur.

ECHELLE : 1/100



partie rendue mitoyenne
propriété de MR Michel RUF1.

Maçonneries de briques : $5.50 \times \frac{1.10}{2} \times 0.40 = M3 \quad 1.210$
Estimation : $1.210 M3 \times 2.500 \text{ Frs} = \text{Fr } 3.025,-$
à déduire, vétusté 35% $= \text{Fr } 1.059,-$
Total $\text{Fr } 1.966,-$



Dont moitié, soit : 983 Frs.
Soit donc la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS francs à payer à Monsieur Marcel CALONNE par Monsieur Michel RUF1 pour rendre mitoyenne la partie de mur dont il se sert pour l'aménagement de ses chambres. Nous soussignés déclarons avoir reconnu exacts les mesurages et estimations ci-dessus et certifions en outre que le règlement de la somme de 983 Frs a été effectué ce jour.

Montant frais compris :
Suivant calcul $\text{Fr } 983,-$
Honoraires $\text{Fr } 500,-$
T.V.A. 14% $\text{FR } 208,-$
Total $\text{Fr } 1.691,-$

Fait et délivré en trois exemplaires à PERUWELZ, le 9 février 1973.

Monsieur CALONNE

L'ARCHITECTE

Monsieur RUF1

Duplicata

Enregistré à BESOUVELLE le 21^{er} sept 1900 te flaute ton

Clm 10 sous renvoi vol. 7. 1. 230 23

Reçu deux cent trente francs

212

Le receveur

[Signature]
LE RECEVEUR